



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 13 novembre 2013

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 8, Côte Birabin-Saint-Denis, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 13 novembre 2013 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)

Galia Vaillancourt
Louise Beaulieu

Pierre Ippersiel
Guy Charlebois
James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Monsieur Pierre Laflamme est absent.

9.2.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

2013-11-299

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Pierre Ippersiel, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Pierre Ippersiel, conseiller siège # 4

Carol Fortier, Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie authentique



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 7 janvier 2014 le règlement portant le numéro 2014-01-274, **RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 16^{ième} jour de janvier de l'an deux mille quatorze.

Mme Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 16 janvier 2014 entre 15 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

4- RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES.

2014-01-008

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-274

ATTENDU que la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) prévoit, à l'article 252, le mode de paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU que cet article précise, en outre, qu'un contribuable perd son droit de payer en six versements lorsque le premier versement n'est pas fait à son échéance et qu'alors l'intérêt est applicable au solde dû;

ATTENDU que cet article prévoit également un droit de réglementer autrement les pénalités rattachées à l'arrérages des taxes;

ATTENDU que le conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 252;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 13 novembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Que le règlement numéro 2014-01-274 de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours intitulé « règlement relatif aux modalités de paiement des taxes foncières » soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement municipal antérieur.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux.

ARTICLE 4

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le quatrième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le cinquième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le sixième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.



ARTICLE 5

Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au pourcentage établi par le Conseil.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.


.....
Carol Fortier
Maire


.....
Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	13 NOVEMBRE 2013
ADOPTÉ :	07 JANVIER 2014
AFFICHÉ :	16 JANVIER 2014